DE LISIEUX 2 bis Boulevard Carnot CS 77212 14107 LISIEUX

☎: 02 31 62 07 31

RG N° 11-17-000634

Code NAC: 50A

Minute: 633

JUGEMENT du: 12/11/2019

Monsieur BOURGEOIS Claude

C/

Société NRJE de France BNP PARIBAS PERSONAL **FINANCE** SELARLU BALLY SA BANQUE SOLFEA

Jugement rendu par mise à disposition au Greffe du Tribunal d'Instance le DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF;

DÉBATS:

Audience publique du : 9 septembre 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS DU 9 septembre 2019:

Président : Pauline VALLOIS

Greffier : Marie-Christine DELAGREE

Après débats à cette audience, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE:

DEMANDEUR(S):

Monsieur BOURGEOIS Claude -] représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS. substitué par Me PILOT, avocat au barreau de LISIEUX

ET:

DÉFENDEUR(S) :

- Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE (groupe scolaire de France) - 32 Rue du Landy, 93300 AUBERVILLIERS, prise en la personne de :
- la SELARLU BALLY M.J., ès-qualité de mandataire liquidateur de ladite société, domicilié 32 Rue de Landy à AUBERVILLIERS(93300) non comparantes, ni représentées
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (venant aux droits de Banque Solfea) 18 Rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET, représenté(e) par Me ROUSSEAU, avocat au barreau de LA ROCHELLE, substitué par Me BLANGY Emmanuelle, avocat au barreau de Caen, substitué par Me **JOUTET**
- SA BANQUE SOLFEA dont le siège social est sis 1 Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE. représentée par Me ROUSSEAU, avocat au barreau de LA ROCHELLE, substitué par Me BLANGY Emmanuelle, avocat au barreau de Caen, substitué par Me JOUTET

Expédition

le:

Formule exécutoire

le:

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 octobre 2012, Monsieur Claude BOURGEOIS a conclu avec la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE un contrat portant sur une installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 19990 euros.

Le même jour Monsieur Claude BOURGEOIS a signé un contrat de crédit affecté avec la SA BANQUE SOLFEA du même montant pour le financement de l'installation.

Une attestation de fin de travaux a été signée par Monsieur Claude BOURGEOIS le 16 novembre 2012 et les fonds ont été versés à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Monsieur Claude BOURGEOIS a soldé le prêt courant octobre 2013 par le versement d'une somme de 21166,20 euros.

Par jugement du 18 mai 2014, la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 12 novembre 2014.

Par assignation en date du 20 octobre 2017, Monsieur Claude BOURGEOIS a fait citer la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE prise en la personne de la SELARLU BALLY MJ en qualité de mandataire liquidateur et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA.

Par assignation en date du 28 juin 2018, Monsieur Claude BOURGEOIS a fait citer la SA BANQUE SOLFEA en intervention forcée.

Les deux affaires ont été jointes sous le numéro de registre 2017/634 par mention au dossier.

Après plusieurs renvois ordonnés à la demande de l'une au moins des parties, l'affaire a été utilement appelée à l'audience du 29 avril 2019.

A cette audience, Monsieur Claude BOURGEOIS, représenté par son conseil, sollicite voir :

- débouter la BANQUE SOLFEA de son exception d'irrecevabilité tirée de la prescription,
- dire ses demandes recevables et les déclarer bien fondées.
- débouter la Société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de l'intégralité de ses demandes,
- prononcer l'annulation du contrat de vente le liant à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE,
- prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté le liant à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA,
- dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard.
- dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard de l'emprunteur,

En conséquence,

 ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA des sommes qu'il lui a versé soit la somme de 21402,17 euros,

A titre subsidiaire,

 condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 21500 euros à titre de dommages et intérêts, au titre de son préjudice de perte de chance de ne pas contracter,

En tout état de cause.

- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de :
 - 5000 euros au titre de son préjudice financier,
 - 3000 euros au titre de son préjudice moral,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA au paiement de la somme de 4040 euros au titre du devis de désinstallation,

A titre subsidiaire.

- ordonner au liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA que soit effectuée à leur charge, la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de son habitation dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir,
- dire que, passé ce délai, si le liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA n'ont pas effectué, à leur charge, la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de son habitation, il pourra en disposer comme bon lui semblera,

En tout état de cause.

- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA au paiement des entiers dépens,
- prononcer l'exécution provisoire.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, demande au tribunal de :

- juger irrecevables les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS dirigées à son encontre,
- juger irrecevables les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS faute de déclaration de créance,
- le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat principal conclu le 22 octobre 2012 entre la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et Monsieur Claude BOURGEOIS,
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit conclu le 22 octobre 2012 entre la SA BANQUE SOLFEA et Monsieur Claude BOURGEOIS,
- débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes,

A titre plus subsidiaire,

- juger qu'aucune faute n'a été commise par le prêteur dans le déblocage des fonds,
- juger que Monsieur Claude BOURGEOIS ne justifie d'aucun préjudice certain, direct et personnel,
- juger que Monsieur Claude BOURGEOIS devait restituer au prêteur le capital prêté, ce qu'il a fait en remboursant son prêt par anticipation,
- en conséquence, débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre encore plus subsidiaire,

- juger qu'elle ne devra restituer à Monsieur Claude BOURGEOIS qu'une somme correspondant au tiers du capital emprunté, soit la somme de 6663 euros,

A titre infiniment subsidiaire,

- fixer sa créance à la procédure collective de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à la somme de 19900 euros correspondant au capital emprunté,
- juger que l'exécution de son obligation de restituer à l'emprunteur les sommes versées sera conditionnée à l'exécution par Monsieur Claude BOURGEOIS de son obligation de restitution préalable de l'installation,

En toutes hypothèses,

- juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de l'emprunteur et débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de sa demande de dommages et intérêts,
- à titre subsidiaire, réduire les dommages et intérêts à de plus justes proportions,
- débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- à titre principal, condamner Monsieur Claude BOURGEOIS à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.
- à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, inscrire sa créance pour la somme de 1000 euros à la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance.

La SA BANQUE SOLFEA, représentée par son conseil, sollicite voir :

- juger prescrites les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS dirigées à son encontre,
- juger irrecevables les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS faute de déclaration de créance.
- le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire

- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat principal conclu le 22 octobre 2012 entre la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et Monsieur Claude BOURGEOIS,
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit conclu le 22 octobre 2012 entre elle et Monsieur Claude BOURGEOIS,
- débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes,

A titre plus subsidiaire,

- juger qu'aucune faute n'a été commise par le prêteur dans le déblocage des fonds,
- juger que Monsieur Claude BOURGEOIS ne justifie d'aucun préjudice certain, direct et personnel,
- juger que Monsieur Claude BOURGEOIS devait restituer au prêteur le capital prêté, ce qu'il a fait en remboursant son prêt par anticipation,

 en conséquence, débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre encore plus subsidiaire,

 juger qu'elle ne devra restituer à Monsieur Claude BOURGEOIS qu'une somme correspondant au tiers du capital emprunté, soit la somme de 6663euros,

A titre infiniment subsidiaire.

- fixer sa créance à la procédure collective de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à la somme de 19900 euros correspondant au capital emprunté,
- juger que l'exécution de son obligation de restituer à l'emprunteur les sommes versées sera conditionnée à l'exécution par Monsieur Claude BOURGEOIS de son obligation de restitution préalable de l'installation,

En tout état de cause,

- juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de l'emprunteur et débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de sa demande de dommages et intérêts,
- à titre subsidiaire, réduire les dommages et intérêts à de plus justes proportions,
- débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- à titre principal, condamner Monsieur Claude BOURGEOIS à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance,
- à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, inscrire sa créance pour la somme de 1000 euros à la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance.

La société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, représentée par la SELARLU BALLY MJ, ès-qualité de mandataire liquidateur, assigné par acte remis à personne, n'est ni présente ni représentée.

A l'issue des débats, la décision est mise en délibéré au 1er juillet 2019.

Par mention au dossier, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 9 septembre 2019 afin d'inviter le demandeur à préciser ses demandes à l'encontre de la SA BANQUE SOLFEA qu'il avait été appelé en intervention forcée par assignation du 28 juin 2018 et à l'encontre de laquelle il avait formulé des demandes de condamnation, l'affaire ayant été jointe au dossier principal à l'audience du 10 septembre 2018.

A l'audience du 9 septembre 2019, Monsieur Claude BOURGEOIS, représenté par son conseil, sollicite voir :

- débouter la BANQUE SOLFEA de son exception d'irrecevabilité tirée de la prescription,
- dire ses demandes recevables et les déclarer bien fondées,
- débouter la Société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et la BANQUE SOLFEA de l'intégralité de leurs demandes,
- prononcer l'annulation du contrat de vente le liant à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE,
- prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté le liant à la SABANQUE SOLFEA,
- dire et juger que la SA BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard,

 dire et juger que la SA BANQUE SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard de l'emprunteur,

En conséquence,

 ordonner le remboursement par la SA BANQUE SOLFEA des sommes qu'il lui a versées soit la somme de 21402,17 euros,

A titre subsidiaire,

 condamner la SA BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 21500 euros à titre de dommages et intérêts, au titre de son préjudice de perte de chance de ne pas contracter,

En tout état de cause,

- condamner la SA BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de :
 - 4040 euros au titre de son préjudice financier,
 - 5000 euros au titre de son préjudice économique et du trouble de jouissance,
 - 3000 euros au titre de son préjudice moral,
- condamner la SA BANQUE SOLFEA à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA au paiement des entiers dépens,
- prononcer l'exécution provisoire.

La SA BANQUE SOLFEA et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentées par leur conseil, maintiennent leurs prétentions initiales.

Les parties ayant déclaré s'en rapporter à leurs écritures, en application de l'article 455 du code de procédure civile, il sera renvoyé aux dernières écritures de celles-ci pour plus amples développements s'agissant des moyens qu'elles invoquent au soutien de leurs prétentions.

La décision est mise en délibéré au 12 novembre 2019.

MOTIFS

Le tribunal rappelle, à titre liminaire, qu'il n'est pas tenu de statuer sur les demandes tendant à ce qu'il soit « dit et juger » en ce qu'elles constituent des moyens et non des prétentions.

A- Sur la recevabilité

1- Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, Monsieur Claude BOURGEOIS a initialement dirigé son action à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE comme venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA justifiant cette mise en cause par une cession de créance intervenue le 28 février 2017.

Or, il résulte de ses écrits et des pièces qu'il verse aux débats que Monsieur Claude BOURGEOIS a procédé au règlement anticipé du crédit par chèque débité sur son compte le 29 octobre 2013, soit antérieurement à la cession de créance alléguée.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a dont pas vocation à intervenir en défense à la présente instance et les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS dirigées à son encontre seront déclarées irrecevables.

2- Sur le défaut de déclaration de créance

Aux termes de l'article L. 622-21 du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent,

2° à la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire a le même effet d'interdiction des poursuites individuelles en application de l'article L. 641-3 du code de commerce.

L'article L. 622-22 du code de commerce dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »

En l'espèce, il est soutenu que la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de BOBIGNY du 18 mai 2014, converti en liquidation judiciaire le 12 novembre 2014, la présente action ayant été introduite postérieurement à ce jugement.

Or, la demande en nullité du contrat principal formée sur le fondement des manquements invoqués aux dispositions de l'article L. 121-23 et suivants du code de la consommation et 1108 et suivant du code civil, ne tend pas à la condamnation de la société en liquidation au paiement d'une quelconque somme ni à la fixation d'une somme au passif de la liquidation non plus qu'à la résolution du contrat de vente pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Etant précisé que serait en revanche irrecevable la demande tendant à la condamnation du liquidateur à supporter le coût de l'enlèvement des panneaux et de la remise en état du toit, une telle demande de condamnation à une obligation de faire, se traduisant par l'octroi de dommages et intérêts en cas d'inexécution et, constituant dès lors une action en paiement soumise au principe d'interdiction des poursuites, demande abandonnée par Monsieur Claude BOURGEOIS dans ses dernières écritures.

Dès lors, il convient de rejeter le moyen tiré de l'absence de déclaration de créance au passif de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

3- sur la prescription des demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS

L'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Aux termes de l'article 2241 alinéa ler du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

En l'espèce, l'action de Monsieur Claude BOURGEOIS en nullité du contrat principal, a été engagée le 20 octobre 2017, soit moins de cinq ans après la signature du bon de commande le 22 octobre 2012, de sorte que les demandes de ce dernier tant sur le fondement des articles L. 121-23 et suivants du code de la consommation que des articles 1108 et suivant du code civil, ne sauraient être déclarées prescrites.

Par ailleurs, la prescription de l'action en annulation du prêt ne commençant à courir que du jour de l'annulation de la vente, date à laquelle Monsieur Claude BOURGEOIS était en mesure de connaître ses droits à l'encontre de la banque, l'action engagée le 18 juin 2018 à l'encontre de la SA BANQUE SOLFEA ne saurait pas plus être déclarée prescrite tant en ce qui concerne la demande en nullité du contrat de crédit que la demande en dommages et intérêts subséquente.

Ce moyen sera, en conséquence, rejeté.

B- Sur la nullité du contrat principal

Monsieur Claude BOURGEOIS conclut à la nullité du contrat de vente de panneaux photovoltaïques aux motifs pris d'une part du non respect des règles impératives du code de la consommation et d'autre part de l'absence de cause et du dol qui a vicié leur consentement.

La SA BANQUE SOLFEA conteste tout manquement au formalisme prévu par les articles L. 121-23 et suivants du code de la consommation, précise qu'il ne peut y avoir de nullité sans texte et qu'en tout état de cause la nullité relative sanctionnant les irrégularités du contrat peut être couverte par la connaissance du vice par le consommateur, qui était en possession du bon de commande, lequel reproduisait les dispositions du code de la consommation et par la confirmation de la nullité caractérisée par l'absence de rétractation dans le délai légal, la prise de possession du bien et son utilisation pendant près de cinq ans notamment par la revente de l'électricité, le paiement des échéances du prêt puis son remboursement intégral par anticipation. Elle ajoute que Monsieur Claude BOURGEOIS ne rapporte pas la preuve des éléments constitutifs du dol.

1-Sur la nullité du bon de commande

Il n'est pas contesté que Monsieur Claude BOURGEOIS a été démarché à son domicile pour la conclusion du contrat de fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que du contrat de crédit affecté, de sorte que les dispositions du code de la consommation sur le démarchage à domicile sont applicables.

L'article L. 121-23 du code de la consommation applicable au démarchage, dans sa version en vigueur à la date du contrat, dispose que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire

l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion du contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° noms du fournisseur et du démarcheur

2° adresse du fournisseur

3° adresse du lieu de conclusion du contrat

4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés

5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service

6° prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1

7° faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, la copie du bon de commande versé aux débats vise la fourniture, la livraison, la pose et la garantie pièces, main d'œuvre et déplacement d'une centrale photovoltaïque de 2960 WC ainsi que le raccordement de l'ondulateur au compteur de production, l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite et les démarches auprès du Conseil d'Etat.

Outre une description très succincte du bien vendu, le contrat ne comportant aucune désignation précise de la nature et de la caractéristique des biens offerts, notamment la marque, les caractéristiques techniques, le nombre de panneaux, le prix unitaire de chaque panneau ou le type d'ondulateur dont la qualité peut influer sur la rentabilité de l'opération, le bon de commande ne précise pas davantage les modalités et le délai d'exécution de la prestation, étant relevé que si le Tribunal ne dispose que d'une copie de mauvaise qualité, il n'apparaît pas que le bon de commande prévoit une quelconque mention à cet égard.

Il sera relevé par ailleurs que la brochure commerciale remise à Monsieur Claude BOURGEOIS, qui se borne, en termes généraux, à exposer l'offre du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE en matière d'énergie renouvelable et à en expliquer les avantages ainsi que le fonctionnement pour chacun des systèmes et notamment celui des panneaux photovoltaïques, n'a pas valeur contractuelle et ne saurait palier les carences du bon de commande.

Les mentions prévues par l'article L. 121-23 étant prescrites à peine de nullité, le contrat de vente encourt dès lors l'annulation à ce titre sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré du vice du consentement.

2- Sur la confirmation de la nullité

S'agissant de dispositions d'ordre public de protection, la nullité est relative et susceptible d'être couverte par l'exécution volontaire du contrat en application de l'article 1338 ancien du code civil applicable à la relation contractuelle.

La confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice et l'intention de le réparer. Par ailleurs, la connaissance des vices ne peut se présumer.

En l'espèce, il n'est nullement démontré que Monsieur Claude BOURGEOIS a eu, au moment de la livraison du matériel et de la signature de l'attestation de fin de travaux, connaissance des irrégularités invoquées et qu'il ait entendu renoncer de façon non équivoque aux causes de la nullité.

De même, la seule lecture des conditions générales de vente et notamment de la reproduction de l'article L. 121-23 du code de la consommation ne suffit pas à caractériser la renonciation implicite de Monsieur Claude BOURGEOIS à se prévaloir de la nullité du contrat de vente en raison d'irrégularités dont il n'avait pas conscience, pas plus que l'utilisation des panneaux et le paiement des mensualités du crédit puis son remboursement anticipé ne suffisent à établir son intention de confirmer, en connaissance de cause, de façon expresse et non équivoque son engagement et de réparer les irrégularités du bon de commande.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 22 octobre 2012 entre Monsieur Claude BOURGEOIS et la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, étant rappelé que la nullité du contrat emporte de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, sans que le Tribunal ne soit tenu de statuer sur ce point, à défaut de demande expresse en ce sens.

C- Sur la demande d'annulation du contrat de crédit affecté

En application du principe d'interdépendance des contrats prévu par l'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à l'espèce, il convient de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit auprès de la SA BANQUE SOLFEA consécutivement à l'annulation du contrat principal.

D- Sur la privation du droit à restitution du capital emprunté

1- Sur la faute de la banque et ses conséquences

La nullité du contrat de prêt emporte en principe pour l'emprunteur l'obligation de restituer le capital emprunté sauf pour lui à établir que les fonds ont été versés en l'absence de livraison du bien vendu ou à établir toute autre faute du prêteur à son encontre.

Ainsi, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir à l'égard de l'emprunteur des effets de l'annulation du contrat de prêt, conséquence de l'annulation du contrat principal, le prêteur qui a délivré des fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer de la régularité de l'opération financée.

De même, lorsque la livraison du bien ou la réalisation de la prestation de services n'a pas été complète et que les fonds ont tout de même été versés, l'emprunteur est dispensé de tout paiement. Cette dispense tient au fait qu'il appartient au prêteur de s'assurer que le vendeur ou le prestataire de services a bien exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'emprunteur avant de verser les fonds, les obligations de l'emprunteur ne prenant effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation conformément à l'article L311-31 ancien du code de la consommation devenu l'article L. 312-48.

Pour solliciter le remboursement des fonds versés à la SA BANQUE SOLFEA, Monsieur Claude BOURGEOIS fait notamment valoir que la banque a commis une faute en ne vérifiant pas la régularité du bon de commande et en libérant les fonds avant l'achèvement de l'installation.

La SA BANQUE SOLFEA soutient notamment à ce titre qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds, seule faute susceptible de la priver de son droit à restitution du capital et estime qu'il ne lui appartient pas de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation, son devoir de mise en garde ne s'exerçant que relativement au crédit. Elle considère en conséquence avoir valablement libéré les fonds en vertu d'une attestation de fin de travaux signé de Monsieur Claude BOURGEOIS, laquelle excluait expressément les prestations accessoires ne dépendant pas du vendeur. Elle fait valoir en outre l'absence de préjudice certain en lien avec les fautes invoquées et subsidiairement que le préjudice devrait s'analyser comme une perte de chance de ne pas contracter.

Cette argumentation ne saurait être retenue.

En effet, en raison de l'interdépendance des contrats tous deux ayant été signés le même jour lors d'un démarchage à domicile, dans le cadre d'un partenariat avec le vendeur, la banque ne peut utilement prétendre n'être tenue à aucun contrôle du bon de commande. En l'espèce, une simple vérification du bon de commande aurait permis au prêteur, spécialisé dans les opérations de crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, de constater l'irrégularité de l'opération qu'il finançait au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation et le dissuader d'accorder le prêt litigieux.

Ainsi, en délivrant les fonds sans vérifier la régularité du bon de commande, la banque a commis une négligence fautive de nature contractuelle qui se rattache à la formation du contrat de vente.

De même, c'est à tort que la société de crédit soutient avoir valablement libéré les fonds au profit de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE sur la foi de l'attestation de fin de travaux en date du 16 novembre 2012 signée de Monsieur Claude BOURGEOIS, alors que cette attestation ne vise les travaux réalisés que par référence au dossier de financement et précise que ceux-ci « ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles », alors que le bon de commande, aussi succinct soit-il, mettait à la charge du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE les démarches administratives liées au raccordement de l'ondulateur au compteur de production, à l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite et à l'obtention de l'attestation de conformité auprès du Consuel d'Etat, étant relevé qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'attestation de conformité sollicitée par la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ne sera obtenu que la 5 décembre 2012 et que le contrat d'achat d'énergie ne sera signé avec ELECTRICITE DE FRANCE que le 24 avril 2014.

En effet, compte tenu de la complexité de l'opération financée, l'attestation de fin de travaux ne rendait pas suffisamment compte de l'exécution de l'opération financée pour permettre à la société de crédit de verser valablement les fonds, et ne la libérait pas de son devoir de vérification de l'exécution complète de la commande.

La SABANQUE SOLFEA sera donc privée de son droit à restitution du capital versé en raison des fautes susvisées sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens tendant aux mêmes fins soulevés par Monsieur Claude BOURGEOIS.

La privation de la créance de restitution de la banque, constitue par ailleurs une sanction distincte d'une demande de dommages et intérêts nécessitant la démonstration d'un préjudice en lien avec la faute ou pouvant s'analyser en terme de perte de chance. En tout état de cause, une telle sanction représente l'exact préjudice de l'emprunteur en lien avec les fautes retenues dès lors que le contrat de vente est annulé et que, théoriquement tenu à la restitution du matériel du fait de l'annulation, Monsieur Claude BOURGEOIS ne peut pas en récupérer le prix en raison de la liquidation judiciaire du vendeur.

Il conviendra, en conséquence, de condamner la SA BANQUE SOLFEA à restituer à Monsieur Claude BOURGEOIS les sommes versées au titre du contrat de crédit, soit la somme non contestée de 21402,17 euros.

2- Sur la fixation de la créance au passif de la procédure collective

La SA BANQUE SOLFEA sollicite, en cas de privation de son droit à restitution du capital, la fixation de sa créance au passif de la procédure collective de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, considérant que l'annulation de contrat de crédit est la conséquence de celle du contrat principal.

S'il est exact que l'annulation du contrat de crédit est la conséquence automatique de l'annulation du contrat principal, la privation du droit à restitution du capital représente la sanction des fautes commises par la banque, de sorte que la SA BANQUE SOLFEA n'est pas fondée à solliciter la condamnation du vendeur au paiement du capital, seule pouvant être envisagée, en l'absence de faute de la banque, une condamnation au paiement des intérêts du crédit dont elle a été privée du fait de l'annulation du contrat principal et de celle subséquente du contrat de crédit, une telle demande n'étant par ailleurs pas formulée.

En tout état de cause, il sera relevé que si une telle créance de la banque contre la société en liquidation, trouve son origine dans la résiliation du contrat de crédit après le jugement d'ouverture de la procédure collective et échappe donc à la procédure de déclaration des créances prévue à l'article L622-24 du code de commerce, le Tribunal ayant été saisi postérieurement à l'ouverture de ladite procédure collective, en l'absence de preuve de clôture de celle-ci, le juge-commissaire reste seul compétent pour statuer sur une demande de fixation de créance au passif.

La banque sera en conséquence déboutée de sa demande fixation de la somme de 19990 euros au passif de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

3- Sur l'ordre des restitution

La SA BANQUE SOLFEA demande encore de voir juger que la restitution par elle des sommes versées par l'emprunteur n'interviendra qu'une fois que Monsieur Claude BOURGEOIS aura luimême restitué l'installation au vendeur, à défaut de quoi il y aurait enrichissement sans cause.

Or, l'obligation de restitution du matériel installé du fait de l'annulation du contrat de vente principal étant distincte et indépendante de la sanction de privation du droit à restitution du capital du fait de la faute du prêteur, il n'y a pas lieu de conditionner l'exécution de l'une à celle ce l'autre.

Il sera relevé, en tout état de cause, que le raisonnement de la banque part du postulat que le matériel ne sera jamais restitué ce qui n'est pas avéré en l'état, de sorte que la preuve de l'enrichissement n'est pas rapportée. De plus l'action « de in rem verso » prévue à l'article 1371 devenu 1303 du code civil se résout en dommages et intérêts.

La SA BANQUE SOLFEA sera, en conséquence, également déboutée de ses demandes à ce titre.

C- Sur les dommages et intérêts complémentaires

Monsieur Claude BOURGEOIS estime, par ailleurs, avoir subi des préjudices financier, économique et de jouissance ainsi qu'un préjudice moral dont il demande réparation.

La SA BANQUE SOLFEA s'y oppose au motif qu'elle n'a commis aucune faute et que Monsieur Claude BOURGEOIS ne justifie d'aucun préjudice ouvrant droit à indemnisation, l'installation voulue par ce dernier fonctionnant depuis plus de 5 ans.

1- sur les frais liés à la désinstallation de la centrale

Monsieur Claude BOURGEOIS sollicite la prise en charge des frais de désinstallation de la centrale et de remise en état de la toiture au motif que la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE est en liquidation judiciaire et que le liquidateur n'interviendra pas pour la dépose.

Or cette prestation qui résulte de l'obligation de restitution du vendeur n'est pas la conséquence directe de la faute de la banque, de plus Monsieur Claude BOURGEOIS n'établit pas l'existence d'un préjudice actuel et certain, le fait que le liquidateur n'interviendra pas pour la dépose n'étant pas avéré.

2- sur le préjudice économique et le trouble de jouissance

Monsieur Claude BOURGEOIS estime avoir subi un préjudice financier résultant de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de régler les échéances du crédit.

Or, il n'est justifié d'aucune pièce permettant d'établir la réduction du niveau de vie alléguée et les divers projets auquel il prétend avoir dû renoncer, de sorte que le préjudice n'est pas caractérisé. Par ailleurs, ce préjudice apparaît suffisamment indemnisé par la condamnation de la banque à restitution des sommes versées au titre du contrat de crédit.

De plus, Monsieur Claude BOURGEOIS n'explique pas le trouble de jouissance qu'il allègue d'autant qu'il est actuellement en possession d'une installation qui semble fonctionner.

3- sur la demande formée au titre du préjudice moral

Monsieur Claude BOURGEOIS allègue avoir subi un préjudice moral résultant essentiellement des manœuvres frauduleuses qu'il impute au vendeur, de la réalisation d'une installation inesthétique et des travaux qu'il a dû subir.

Ces demandes ne sauraient cependant être formées à l'encontre de l'établissement prêteur en l'absence de lien de causalité entre sa faute et les préjudices invoqués.

Il convient, en conséquence, de débouter Monsieur Claude BOURGEOIS de ses demandes à titre de de dommages et intérêts complémentaires.

D- Sur les demandes accessoires

Partie perdante, la SABANQUE SOLFEA supportera la charge des dépens.

En outre, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Claude BOURGEOIS les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance. Aussi la SA BANQUE SOLFEA sera-t-elle condamnée à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et déboutée de sa demande formée à ce titre ainsi que de sa demande tendant à voir fixer cette créance au passif de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE pour les raisons précédemment exposées.

Monsieur Claude BOURGEOIS qui a attrait à tort la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, ainsi qu'il a été dit précédemment, sera condamné à payer à cette société la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, ce conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE comme venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité tirés de la prescription des demandes de Monsieur Claude BOURGEOIS et de l'absence de déclaration de sa créance au passif de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Prononce la nullité du contrat conclu le 22 octobre 2012 entre Monsieur Claude BOURGEOIS et la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;

Rappelle que l'annulation du contrat emporte de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion ;

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 22 octobre 2012 entre Monsieur Claude BOURGEOIS et la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIE DE FRANCE;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Claude BOURGEOIS la somme de 21402,17 euros à titre de restitution des sommes versées par ce dernier au titre du contrat de crédit ;

Déboute Monsieur Claude BOURGEOIS du surplus de ses demandes ;

Déboute la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SA BANQUE SOLFEA de toutes demandes contraires ou non conformes ;

Condamne la SABANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Claude BOURGEOIS la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Claude BOURGEOIS à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire;

Condamne la SA BANQUE SOLFEA aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, les parties en ayant préalablement avisées conformément au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile et, après lecture faite, la minute a été signée par le Juge et la Greffière présente lors de la mise à disposition.

LE GREFFIER MC DELAGRÉE

En conséquence la République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit,
jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République d'y tenir la main.
A tous officiers de la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

lorsqu'ils en seroni legalement requisions. En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme à la minute a été signée par le greffier soussigné.

			ř